



EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
COMMUNE DE ROQUEFORT
DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE

ARRETE n° 123-2021 du 15 juillet 2021

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER EN RAISON D'UNE LIMITATION DE TONNAGE
RUE DES LILAS – ROUTE DU STADE
APRÈS L'INTERSECTION RUE DES LILAS

Le Maire de la Commune de ROQUEFORT (Lot et Garonne),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

VU l'arrêté portant interdiction de circulation des véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes rue du stade en date du 30 novembre 1998.

Considérant que les caractéristiques géométriques de la rue des lilas ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes,

Considérant par ailleurs, que la structure de la chaussée de la rue du stade à partir de l'intersection de la rue des lilas ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes puisque l'ouvrage d'art franchissant le ruisseau Labourdasse n'étant pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 3,5 tonnes, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes, hors transports publics et scolaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté portant interdiction de circulation des véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes rue du stade en date du 30 novembre 1998 est reporté et remplacé par le présent arrêté.

La circulation des véhicules (hors transports publics et scolaires) dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la rue des Lilas et sur la rue du stade à partir de l'intersection de la rue des lilas, dans l'Agglomération de Roquefort.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant : RD 656 en direction de Laplume, puis RD 292 vers Sainte-Colombe-en-bruilhois.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Roquefort, avec un panneau "interdit aux 3,5 tonnes" à l'entrée de la rue des Lilas et un autre à l'intersection de la rue du stade et rue des lilas,

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur de la commune de Roquefort.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : La directrice générale des services, la police pluricommunale et la gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquefort, le 15 juillet 2021,

Le Maire,

Patrice FOURNIER

